

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DIRECTION
REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE.**

**PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L.2124-1 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Consultation n° 2406-DRIDF-008

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :

16 SEPTEMBRE 2024 A 12H00

CONTEXTE	3
I. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	4
II. PRESENTATION DE LA PROCEDURE	4
II.1. Procédure de passation et objet de la consultation	4
II.2. Allotissement	4
II.3. Forme, durée et quantités.....	5
II.5. Calendrier prévisionnel des travaux.....	6
III. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS.....	6
III.1. Sous-traitance.....	6
III.2 Groupements d’opérateurs économiques.....	6
IV. DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE	7
IV.1. Contenu du dossier de réponse.....	7
IV.2. Précisions terminales, variantes et durée de validité.....	8
V. MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE	9
V.1. Obligation de transmission par voie dématérialisée	9
V.2. Copie de sauvegarde	9
V.3. Date et heure limites de réception du dossier de réponse.....	10
VI. MODALITES D’ATTRIBUTION DU MARCHE.....	10
VI.1. Admission des candidatures	10
VI.2. Sélection des offres	11
VI.3. Documents à produire avant notification des marchés	12
VI.3.1 Justificatifs et moyens de preuve.....	12
VI.3.2 Documents contractuels signés	12
VI.3.3 Modalités de transmission	13
VII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	13

CONTEXTE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail à compter du 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail est composé de 17 directions régionales et une direction générale dans lequel environ 55 000 agents travaillent et qui reçoivent comme public des demandeurs d'emploi et des entreprises au sein de ses agences.

Le marché à conclure concerne l'ensemble des sites France Travail sur le territoire de l'Ile-de-France.

Le parc immobilier de France Travail Ile-de-France est constitué de 143 sites comprenant des agences classées ERP et des bureaux classés code du travail (Direction Régionale, Directions Territoriales, Plateforme de traitement, ...).

La volumétrie estimative de l'ensemble des surfaces est de 180 018 m².

Le parc immobilier est classé selon 4 catégories :

- Les sites « Propriétaire unique » où France Travail est propriétaire unique du bâtiment ;
- Les sites « Copropriétaire » où France Travail est propriétaire d'une partie seulement des locaux dans un bâtiment ;
- Les sites « Mono-locataire » où France Travail est l'unique locataire d'un bâtiment ;
- Les sites « Multi-locataire » où France Travail est locataire d'une partie seulement d'un bâtiment.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Régionale de France Travail Ile-de-France, située au **3, rue Galilée à Noisy-le-Grand Cedex (93884)**.

Le marché à conclure vise à recourir à un accompagnement de France Travail par des entreprises de maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets de rénovation, d'aménagement et/ou d'extension de ses sites, de l'Ile de France.

I. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable ;
- le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des prix forfaitaires (prestations complémentaires) et taux global forfaitaire (missions MOE);
- le Document de candidature ;
- le document de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

II. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert prévue aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat de prestations de maîtrise d'œuvre pour la Direction Régionale de France Travail Ile-de-France.

Les prestations attendues sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Code CPV	Désignation
71000000	Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

II.2. Allotissement

La présente consultation s'adresse à des équipes pluridisciplinaires composées comme suit :

- Architecte,
- Thermiques et fluides (chauffage, ventilation, conditionnement d'air, plomberie),
- Courants forts et faibles,
- Second œuvre,
- Economiste,
- Architecture,
- Accessibilité,
- Sûreté active et passive,
- Acoustique,
- Ergonome,
- Cuisiniste,
- Energies renouvelables,
- Volet multimédia,

Au regard des prestations intellectuelles mentionnées ci-dessus et afin de faciliter le suivi de la dépense, la spécificité de cet accord-cadre ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'avoir une stratégie d'allotissement.

II.3. Forme, durée et quantités

La présente consultation vise à la conclusion d'un marché prenant la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commandes conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans seuil minimum et avec un seuil maximum de 4 500 000 euros TTC sur la période totale du marché, reconductions comprises.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du Contrat, le marché est à conclure à compter de sa date de notification pour une durée ferme de deux (2) ans, reconduction expresse deux fois un (1) an soit une durée totale de quatre (4) ans.

Le nombre de candidats sélectionnés au stade de l'accord-cadre sera de trois (3) titulaires maximum.

Les projets de travaux immobiliers seront attribués par **la méthode dite du « tour de rôle »**, avec un montant maximum de 1 500 000 euros TTC par titulaire sur la durée totale du marché.

Dans ce système, l'ordre des titulaires sera déterminé selon le rang obtenu lors du classement des offres au stade de l'accord-cadre.

Les projets de travaux seront ainsi attribués par roulement et suivant l'ordre de classement des titulaires.

Un titulaire ayant atteint le seuil maximum, définit pour chaque candidat, de 1 500 000 euros TTC ne pourra plus se voir attribuer de projet immobilier, lesquels seront alors attribués aux autres titulaires selon les mêmes modalités.

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

La Direction de l'immobilier a identifié plusieurs projets immobiliers pour les prochaines années, et compte démarrer environ six (6) projets immobiliers par an.

Un projet immobilier, en moyenne, représente une surface à aménager d'environ 900m² pour un budget moyen comprenant les lots travaux et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, ...) d'un million deux cent mille (1 200 000) euros TTC (hors mobilier).

Ce budget comprend les prestations intellectuelles. En complément, des projets immobiliers, la Direction de l'immobilier réalise par an environ six (6) diagnostics et/ou études d'esquisse et dix (10) déclarations administratives.

II.5. Calendrier prévisionnel des travaux

A titre indicatif, le planning moyen d'un projet Immobilier France Travail Ile-de-France :

	2024												2025													
	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc		
Etude d'Avant-Projet Sommaire (APS)	1,5 mois																									
Etude d'Avant-Définitif (APD)		1,5 mois																								
Etude de Projet (PRO)			1,5 mois																							
Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)				4 mois																						
Visa des études d'exécution et de Synthèse (VISA)								1,5 mois																		
Direction de l'exécution des Marchés de Travaux (DET)										6 mois																
Assistance aux opérations de réception (AOR)														1,5 mois												

III. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour le marché objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements, ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de

signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

1°) **le Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

2°) **le Contrat**, dûment complété aux rubriques A à F de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique D de ces dispositions particulières.

3°) **la Proposition technique du candidat**, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

4°) un **Bordereau des prix forfaitaires (prestations complémentaires) et taux global forfaitaire (missions MOE)**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.

5°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de soustraire une part des prestations objet du marché public auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, **une Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul les attributaires pressentis du marché public sont tenus de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de **6 mois** à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2. Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à achatsmarches.75980@francetravail.fr et/ou olivier.minien@francetravail.fr. Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut

également être remise via tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Accord-cadre relatif à la maîtrise d'œuvre pour la Direction Régionale France Travail Ile de France », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : France Travail Direction Régionale Ile de France – Direction de la Performance Financière – Service Achats-Marchés – à l'attention de Monsieur Olivier MINIEN – Immeuble Le Pluton – 3 rue Galilée 93884 Noisy le Grand.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **16 septembre 2024 à 12h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

VI.1. Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de

candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués **est strictement inférieur à 500 000 €** ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

Les candidats présentent les justificatifs attestant pour l'architecte de son inscription au tableau tenu par le conseil régional de l'ordre des architectes (attestation d'inscription à l'ordre des Architectes, ou diplôme d'état et habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour les architectes, diplôme d'ingénierie de la construction, diplôme de génie climatique et électrique, ingénierie, acoustique, ...).

VI.2. Sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique.

Sous cette réserve, et après analyse des offres réalisées sur la base des critères pondérés d'attribution des marchés ci-après énumérés, le marché est attribué aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

❖ 60% pour la valeur technique appréciée sur la base de :

- **20 % : pour la qualité des compétences**
 - **15 % pour la présentation de l'équipe proposée affectée aux missions de bases et missions complémentaires** : en joignant le curriculum vitae des différents intervenants, en indiquant leurs expériences sur des missions similaires ;
 - **5 % pour la présentation de l'équipe proposée affectée aux missions ponctuelles** : en joignant le curriculum vitae des différents intervenants en indiquant leurs expériences sur des missions similaires ;
- **40 % pour la méthodologie de réalisation et organisation**
 - **12 % pour la description de la gouvernance et des outils associés** : en particulier les modalités et outils de reporting lors des missions de bases, missions complémentaires et ponctuelles ;

- **6% pour la description de l'organisation des interfaces entre les différents acteurs** (CSPS, bureau de contrôle, bailleur ou son gestionnaire technique, titulaires des marchés de travaux, etc...) ;
 - **12% pour la description des moyens mis en place pour garantir la qualité des prestations**, des livrables, et le respect des délais pour l'ensemble des missions de bases, missions complémentaires et ponctuelles ;
 - **10% pour la capacité du candidat à garantir la disponibilité des intervenants** sur l'ensemble des domaines de compétence pendant la durée du marché.
- ❖ **5% pour l'intégration des enjeux environnementaux**
 - ❖ **35% pour la valeur financière**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

VI.3. Documents à produire avant notification des marchés

VI.3.1 Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises via le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande via le profil d'acheteur.

VII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **09/09/2024 à 12h00**, la date de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.